



JUGEMENT DU 13 DECEMBRE 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J01308
SAS PREESM
N° RG: 2023G00052

DEBITEUR

SAS PREESM, 132 rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 820 556 009 - 2016 B 2527

Enseigne : ARCHIDVISOR

Représentants légaux :

- Monsieur Adrien, Jean-Baptiste, Ghislain MARTIN,
Président, demeurant 284 Cours Balguerie Stuttenberg,
Appartement 2.11,
- Monsieur Aymeric SEPTVANT, Directeur général, demeurant
282 Cours Balguerie Stuttenberg, Appartement 3.07,

Comparaissant, assistée par Anaëlle BRAUD, Avocat à la Cour,

- Monsieur Aurélien, Lionel, Raymond WEISS, Directeur
général, demeurant 31 rue Maurice Fillon, 33290
PAREMPUYRE,

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience
du 13 décembre 2023 en Chambre du Conseil où siégeaient
Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de
Président de chambre, Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH,
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 13 décembre 2023,

La minute du présent jugement est signée par Christophe
DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2023G00052

N° PC : 2023J01308

A la date du 6 décembre 2023, la société PREESM SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société PREESM SAS a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 820 556 009 RCS BORDEAUX (2016 B 2527) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : la conception, édition, développement et exploitation de sites internet et mobiles permettant le stockage de données et leur exploitation ainsi que la réalisation de prestations de services, notamment en immobilier,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société PREESM SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 171.575,00 euros et le passif exigible à 31.207,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- Pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 août 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à 508.228,00 euros et les pertes à 347.677,00 euros,

- que neuf salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements,

La société PREESM SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société PREESM SAS, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,



La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société PREESM SAS remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société PREESM SAS n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société PREESM SAS, au capital de 17.499,28 euros, identifiée sous le numéro 820 556 009 RCS BORDEAUX (2016 B 2527), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 132 rue Fondaudège, exerçant une activité de conception, d'édition, de développement et d'exploitation de sites internet et mobiles permettant le stockage de données et leur exploitation ainsi qu'une activité de réalisation de prestations de services, notamment en immobilier, sous l'enseigne « ARCHIDVISOR », à BORDEAUX (33000), 132 rue Fondaudège,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY Juge commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Dit que la société PREESM SAS devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'SILVESTRI'.

Dit que l'inventaire établi par la société PREESM SAS devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 7 février 2024,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

